

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: ULTRACARE INTENSIFIER S

Code commercial: 9001515

UFI: XHD2-80N3-H00A-UDU

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Non disponible

Usages déconseillés : Non disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI FRANCE SA - Z.I. du Terroir - 28 av. Léon Jouhaux - F-31140 - Saint Alban

phone: +33-5-61357305 - fax: +33-5-61357314 - www.mapei.fr (office hours)

Responsable: sicurezza@mapei.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Antipoison ORFILA : numéro: +33-01.45.42.59.59

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Réglement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Flam. Liq. 3 Liquide et vapeurs inflammables.

STOT SE 3 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Asp. Tox. 1 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Réglement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Danger

Mentions de danger:

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence:

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON en cas de malaise.

P331 NE PAS faire vomir.

P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser un extincteur à poudre pour l'extinction.

P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Dispositions spéciales:

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Contient:

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Réservé aux utilisateurs professionnels.

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration >= 0.1%

Autres dangers: Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 – Composition/informations sur les composants**3.1. Substances**

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: ULTRACARE INTENSIFIER S

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

| Concentration (% w/w) | Dénomination | N° identification | Classification | Numéro d'enregistrement : |
|-----------------------|--|---|---|-----------------------------|
| ≥75 - <100 % | Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques | CAS:64742-48-9 EC:919-857-5 | Flam. Liq. 3, H226; Asp. Tox. 1, H304; STOT SE 3, H336, EUH066 | 01-2119463258-33-XXXX |
| ≥0.25 - <0.49 % | dioctyltin dilaurate | CAS:3648-18-8 EC:222-883-3 Index:050-031-00-9 | Repr. 1B, H360D; STOT RE 1, H372 | 01-2119979527- SVHC 19-XXXX |
| ≥0.1 - <0.25 % | méthanol | CAS:67-56-1 EC:200-659-6 Index:603-001-00-X | Flam. Liq. 2, H225; STOT SE 1, H370; Acute Tox. 3, H301; Acute Tox. 3, H331; Acute Tox. 3, H311 | 01-2119433307-44-XXXX |

Limites de concentration spécifiques:
3% ≤ C < 10%: STOT SE 2 H371
10% ≤ C < 100%: STOT SE 1 H370

RUBRIQUE 4 – Premiers secours**4.1. Description des mesures de premiers secours**

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

Laver immédiatement avec beaucoup d'eau et éventuellement du savon les parties du corps ayant été en contact avec le produit, même en cas de doute.

Laver entièrement le corps (douche ou bain).

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec les yeux :

Se laver immédiatement avec de l'eau.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Non disponible

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 – Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés :

En cas d'incendie: Utiliser un extincteur à poudre pour l'extinction.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhale les gaz produits par l'explosion et la combustion.
La combustion produit de la fumée lourde.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.
Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.
Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.
Éliminer toute source d'allumage.
Emmener les personnes en lieu sûr.
Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

Pour les secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.
Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.
En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.
Laver à l'eau abondante.
Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.
Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.
Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.
Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.
Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.
Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail:

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans des locaux toujours bien aérés.
Conserver à une distance éloignée de flammes libres, d'étincelles et de sources de chaleur. Eviter l'exposition directe au soleil.
Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Frais et bien aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

| Type OEL | pays | Limites d'exposition professionnelle |
|--|------|---|
| Hydrocarbures, C9-C11, n- alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques CAS: 64742-48-9 | DFG | ALLEMAGNE Court terme Plafond - 600 mg/m ³ - 100 ppm |

| | | |
|----------|--------------------|--|
| NDS | POLOGNE | Long terme 300 mg/m3 |
| NDSch | POLOGNE | Court terme 900 mg/m3 |
| CHE | SUISSE | Court terme 600 mg/m3 - 100 ppm |
| SUVA | SUISSE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 520 mg/m3 - 400 ppm R, SSc, B |
| National | SUÈDE | Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 350 mg/m3 - 250 ppm |
| National | FINLANDE | Long terme 270 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 330 mg/m3 - 250 ppm FINLAND, hud |
| National | NORVÈGE | Long terme 130 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 520 mg/m3 - 400 ppm NORWAY, H |
| NDS | | Long terme 100 mg/m3 - 200 ppm Skin |
| NDSch | | Long terme 300 mg/m3 |
| National | NORVÈGE | Long terme 260 mg/m3 |
| UE | | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 260 mg/m3 - 250 ppm |
| ACGIH | | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm Skin, BEI - Headache, eye dam, dizziness, nausea |
| DFG | ALLEMAGNE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| ACGIH | | Long terme 262 mg/m3 - 200 ppm |
| National | SUÈDE | Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm |
| UE | FRANCE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| National | | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm 200 ppm PEL; 262 mg/m3 PEL |
| National | ESPAGNE | Long terme 266 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 325 mg/m3 - 250 ppm |
| National | GRÈCE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| National | DANEMARK | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 330 mg/m3 - 250 ppm |
| National | FINLANDE | Long terme 270 mg/m3 - 200 ppm |
| National | ALLEMAGNE | Long terme 270 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 310 mg/m3 - 250 ppm |
| National | LE PORTUGAL | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 162.5 mg/m3 - 250 ppm |
| National | NORVÈGE | Long terme 130 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 125 ppm |
| National | BELGIQUE | Long terme 266 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 333 mg/m3 - 250 ppm |
| NDS | POLOGNE | Long terme 100 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 300 mg/m3 - 800 ppm |
| NDSch | POLOGNE | Long terme 260 mg/m3 |
| CHE | SUISSE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| NDS | PAYS-BAS | Long terme 133 mg/m3 - 200 ppm |
| National | RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm |
| National | HONGRIE | Long terme 260 mg/m3 |
| National | MALAISIE | Long terme 262 mg/m3; Court terme 350 mg/m3 |
| National | ESTONIE | Long terme 250 mg/m3 - 200 ppm |
| National | LETTONIE | Court terme Plafond - 1000 mg/m3 - 250 ppm |
| National | RÉPUBLIQUE TCHÈQUE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| National | SLOVAQUIE | Court terme 333 mg/m3 |
| National | SLOVÉNIE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| National | ROYAUME-UNI | Long terme 266 mg/m3 - 200 ppm |
| National | BULGARIE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 100 mg/m3 - 250 ppm |
| National | ROUMANIE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| TUR | TURQUIE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| National | LITUANIE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm |
| National | CROATIE | Long terme 260 mg/m3; Court terme 328 mg/m3 |
| National | SLOVÉNIE | Long terme 260 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 1040 mg/m3 - 800 ppm |

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur biologique

méthanol
CAS: 67-56-1

Indicateur biologique: Alcool méthylique; Période d'échantillonnage: Fin du tour
valeur: 15 mg/L; Par: Urine
Remarques: Contexte ; Non Spécifique

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEL

méthanol
CAS: 67-56-1

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITÉ PNEC: 154 mg/l
Voie d'exposition: Eau marine; LIMITÉ PNEC: 15.4 mg/l
Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITÉ PNEC: 570.4 mg/kg
Voie d'exposition: Sol; LIMITÉ PNEC: 23.5 mg/kg
Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITÉ PNEC: 100 mg/l
Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITÉ PNEC: 1540 mg/l

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

méthanol
CAS: 67-56-1

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 40 mg/kg; Consommateur: 8 mg/kg
Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 260 mg/m3; Consommateur: 50 mg/m3
Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Travailleur industriel: 260 mg/m3; Consommateur: 50 mg/m3
Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 40 mg/kg; Consommateur: 8 mg/kg
Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 260 mg/m3; Consommateur: 50 mg/m3
Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 260 mg/m3; Consommateur: 50 mg/m3
Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 8 mg/kg
Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 8 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Non requis pour une utilisation normale. Opérer quoi qu'il en soit selon les bonnes pratiques de travail.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur> = 0,5mm; temps de rupture> = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur> = 0,35 mm; temps de rupture> = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur> = 0,5mm; temps de rupture> = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur> = 0,4mm; temps de rupture> = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillé: gants pas étanche à l'eau

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être

maintenu en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Utiliser un dispositif de protection des voies respiratoires adéquat.

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 – Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Aspect: liquide
Couleur: transparent
Odeur: caractéristique
Point de fusion/point de congélation: Non disponible
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Non disponible
Inflammabilité: Le produit est classé Flam. Liq. 3 H226
Limites inférieure et supérieure d'explosion: Limites inférieure et supérieure d'explosion: Non disponible
Point éclair: 36 °C (97 °F)
Température d'auto-allumage : Non disponible
Température de décomposition: Non disponible
pH: Non disponible
Viscosité: 15.00 mPa·s
Viscosité cinématique: 14 < vc <= 20,5 mm²/s
Hydrosolubilité: Soluble , non miscible
Solubilité dans l'huile : Non disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Non disponible
Pression de vapeur: Non disponible
Densité et/ou densité relative: 0.82 g/cm³
Densité de vapeur relative: Non disponible
Caractéristiques des particules:
Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible
Conductibilité: Non disponible
Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Eviter le contact avec des matières comburantes: le produit pourrait s'enflammer.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques concernant le mélange :

| | |
|---|--|
| a) toxicité aiguë | Non classé |
| b) corrosion cutanée/irritation cutanée | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| c) lésions oculaires graves/irritation oculaire | Non classé |
| d) sensibilisation respiratoire ou cutanée | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |
| e) mutagénicité sur les cellules germinales | Non classé |
| f) cancérogénicité | Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis. |

g) toxicité pour la reproduction Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique Le produit est classé: STOT SE 3(H336)

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

j) danger par aspiration Le produit est classé: Asp. Tox. 1(H304)

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

Hydrocarbures, C9-C11, a) toxicité aiguë LD50 peau lapin > 2000 mg/kg

n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques

LC50 inhalation rat > 5000 mg/m³

LD50 oral rat > 5000 mg/kg

diocetyl tin dilaurate a) toxicité aiguë LD50 oral rat = 6450 mg/kg

méthanol a) toxicité aiguë LD50 peau lapin > 17100 mg/kg

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration >= 0.1%

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Non classé pour les dangers pour l'environnement

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Liste des composants écotoxicologiques

| Composant | N° identification | Informations écotoxicologiques |
|--|--|--|
| Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques | CAS: 64742-48-9 - EINECS: 919-857-5 | a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas = 2200 mg/L 96h IUCLID |
| méthanol | CAS: 67-56-1 - EINECS: 200-659-6 - INDEX: 603-001-00-X | a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons 15400 mg/L 96h b) Toxicité aquatique chronique : NOEC Poissons = 450 mg/L |

12.2. Persistance et dégradabilité

Composant Persistance/dégradabilité :

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, Rapidement dégradable isoalcanes, cycliques, <2% aromatiques

méthanol Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration >= 0.1%

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1866

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR-Nom d'expédition: RÉSINE EN SOLUTION, inflammable

IATA-Nom technique: RESIN SOLUTION flammable

IMDG-Nom technique: RESIN SOLUTION flammable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR-Classe: 3

IATA-Classe: 3

IMDG-Classe: 3

14.4. Groupe d'emballage

ADR-Groupe d'emballage: III

IATA-Groupe d'emballage: III

IMDG-Groupe d'emballage: III

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin: Non

Polluant environnemental: Non

IMDG-EMS: F-E, S-E

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Route et Rail (ADR-RID) :

ADR-Etiquette: 3

ADR-Numéro d'identification du danger : 30

ADR-Dispositions particulières: -

ADR-Code de restriction en tunnel: 3 (D/E)

ADR-Seuil de quantité limitée: 5 L

Air (IATA) :

IATA-Avion de passagers: 355

IATA-Avion CARGO: 366

IATA-Etiquette: 3

IATA-Danger subsidiaire: -

IATA-Erg: 3L

IATA-Dispositions particulières: A3

Mer (IMDG) :

IMDG-Code de rangement: Category A

IMDG-Note de rangement: -

IMDG-Danger subsidiaire: -

IMDG-Dispositions particulières: 223 955

IMDG-EMS: F-E, S-E

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)

Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

| Catégorie Seveso III conformément à l'Annexe 1, partie 1 | Exigences relatives au seuil bas (tonnes) | Exigences relatives au seuil haut (tonnes) |
|---|--|---|
| le produit appartient à la catégorie: P5c | 5000 | 50000 |

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3, 40

Restrictions liées aux substances contenues: 28, 29, 69, 75

Substances SVHC:

Substances en candidate list (Art. 59 Reg. 1907/2006, REACH):

| Composant | N° identification | Quantité | Propriétés : |
|---------------------|--------------------------|------------------|---------------------|
| diocyltin dilaurate | CAS: 3648-18-8 | >=0.25 - <0.49 % | SVHC |
| | EINECS: 222-883-3 | | Repr. Cat. 3.7/1B; |
| | Index: 050-031-00-9 | | |

Réglementations nationales

Produktregisteret Norge: 660567

MAL-kode: 5-6 (1993)

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)

Classe 3: très polluant.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 — Autres informations

| Code | Description |
|--------|--|
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables. |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H311 | Toxique par contact cutané. |
| H331 | Toxique par inhalation. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H360D | Peut nuire au foetus. |
| H370 | Risque avéré d'effets graves pour les organes. |
| H371 | Risque présumé d'effets graves pour les organes. |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes (système immunitaire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

| Code | Classe de danger et catégorie de danger | Description |
|--------------|---|---|
| 2.6/2 | Flam. Liq. 2 | Liquide inflammable, Catégorie 2 |
| 2.6/3 | Flam. Liq. 3 | Liquide inflammable, Catégorie 3 |
| 3.1/3/Dermal | Acute Tox. 3 | Toxicité aiguë (par voie cutanée), Catégorie 3 |
| 3.1/3/Inhal | Acute Tox. 3 | Toxicité aiguë (par inhalation), Catégorie 3 |
| 3.1/3/Oral | Acute Tox. 3 | Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 3 |
| 3.10/1 | Asp. Tox. 1 | Danger par aspiration, Catégorie 1 |
| 3.7/1B | Repr. 1B | Toxicité pour la reproduction, Catégorie 1B |
| 3.8/1 | STOT SE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 1 |
| 3.8/2 | STOT SE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 2 |
| 3.8/3 | STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3 |
| 3.9/1 | STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition répétée STOT rép., Catégorie 1 |

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

| Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 | Méthode de classification |
|--|------------------------------|
| Flam. Liq. 3, H226 | D'après les données d'essais |
| STOT SE 3, H336 | Méthode de calcul |
| Asp. Tox. 1, H304 | Méthode de calcul |

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATERIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure
ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA
ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)
BCF: Facteur de Concentration Biologique
BEI: Indice Biologique d'Exposition
BOD: Demande Biochimique en Oxygène
CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).
CAV: Centre Anti-Poison
CE: Communauté Européenne
CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.
CMR: Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques
COD: Demande Chimique en Oxygène
COV: Composés Organiques volatils
CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.
CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique
DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum
DNEL: Niveau dérivé sans effet.
DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses
DSD: Directive sur les Substances Dangereuses
EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale
ECHA: Agence européenne des produits chimiques
EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ES: Scénario d'Exposition
GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IARC: Centre international de recherche sur le cancer
IATA: Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).
IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale
ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).
IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.
INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique
KAFH: KAFH
KSt: Coefficient d'explosion.
LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
LDLo: Dose Létale Faible
N.A.: Non Applicable
N/A: Non Applicable
N/D: Non défini / Pas disponible
NA: Non disponible
NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle
NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé
OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail
PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique
PGK: Instruction d'emballage
PNEC: Concentration prévue sans effets.
PSG: Passagers
RID: Réglement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
STEL: Limite d'exposition à court terme.
STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
TLV: Valeur de seuil limite.
TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)
vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.
WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphes modifiés de la révision précédente:

- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

- RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
- RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie
- RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques
- RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport
- RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation
- RUBRIQUE 16 — Autres informations